

Caichet
Ministère

de
l'Agriculture et du Commerce.

Durée cinq ans.

N° 27941.

Loi du 5 juillet 1844.

Extrait.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de 50 francs à 4,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Calcul. 1

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 13 Janvier 1846, à 11 heures
35 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Moselle et constatant le dépôt fait par le sieur

Caichet

d'une demande de brevet d'Invention de cinq années, pour un
instrument de calcul, dit, *arithmographe*

Attendu la régularité de la demande,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au *Sieur Caichet, Joseph, Institut* en
Commune à Metz, rue de la Moselle 7 (Moselle),

à des risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de cinq
années, qui ont commencé à courir le 13 Janvier 1846
pour un instrument de calcul, dit, *arithmographe*.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré
au *Sieur Caichet*
pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint le duplicata certifié de la description
et du dessin déposés à l'appui de la demande, et dont la
conformité avec l'expédition originale a été dûment reconnue

Paris, le seize Mars. mil huit cent quarante-six.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'Etat Secrétaire général,

Joseph Caichet

Description

Minute

Arithmographe.

L'instrument se composant de 100 petites boules percées et de 10 hingles —
soutenues par deux montants et recevant toutes 10 boules d'une même grosseur,
excepté la première à droite de chacune dont le diamètre a, à partir de
la deuxième hingle représentant les dizaines, deux millimètres de plus que
celui de la première boule; le diamètre des huit autres premières 2
boules augmente progressivement d'un millimètre.

Sur la traverse inférieure sont placés les chiffres de forme
manuscrite dans l'ordre suivant: —

— 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1 —

Sur la traverse supérieure, divisée en 7 parties inégales chacune
de la même couleur que les boules de la hingle correspondante, se
trouvent tracés, comme ci-après, les 7 nombres suivants: —

Million.	Centaine de mille.	Dizaine de mille.	Mille.	Centaine.	Dizaine.	Unité.
1000 000	100 000	10 000	1000	100	10	1

Les montants, faits vis-à-vis des hingles en forme d'olive,
reçoivent, celui de droite, les chiffres de forme imprimée: 1 2 3 —
4 5 6 7 8 9, et celui de gauche, les nombres: 10 20 —
30 40 50 60 70 80 90 100, correspondant au
nombre de boules comptées à la fin de chaque hingle.

Les montants portent 4 couleurs: le vert, représentant le
groupe des unités; le bleu, représentant le groupe des mille; le violet,
indiquant le groupe des millions, et le vert foncé, désignant celui
des billions.

Les 100 boules dont se compose l'arithmographe sont de 10
couleurs différentes et classées dans cet ordre, à partir de la première
hingle d'en bas, point de départ pour tous les nombres: —

1° le vert; 2° le jaune; 3° le noir; 4° le bleu; 5° le rouge; 6° l'orange; 7° le violet;
8° le brun; 9° le blanc; 10° le vert foncé.

Et les chiffres qui se trouvent sur cet instrument sont en blanc.

L'arithmographe sera publié sous trois grandeurs différentes: —

La 1^{re} grandeur, à l'usage des grandes écoles, aura 1^m 20 de hauteur, sur 0^m 71 de largeur.

La 2^e, à l'usage des petites classes, aura 0^m 86 de hauteur, sur 0^m 52 de largeur.

La 3^e, destinée à l'enseignement particulier, aura 0^m 63 de hauteur, sur 0^m 40 de largeur.

page unique

Exclot

Vu pour être annexé au *Brevet*
de cinq ans, pris le 12 janvier 1846
par les sieurs *Caiché*.

Paris. Le seize Mars 1846

Pour le Ministre & par délégation :

Le Conseiller d'Etat. Secrétaire Général

[Signature]

Un seul rôle.
— lignes.
Sans renvoi.
Ni mot nul.

Metz le 12 Janvier 1846. 4

Caillot instituteur communal à Metz.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser deux dessins et la description d'un instrument de calcul auquel j'ai donné le nom d'Arithmographe, en vous priant de vouloir bien m'accorder pour cet objet un brevet d'invention de cinq ans.

Daignez accueillir favorablement ma demande, et me croire, avec le plus profond respect,

Monsieur le Ministre,

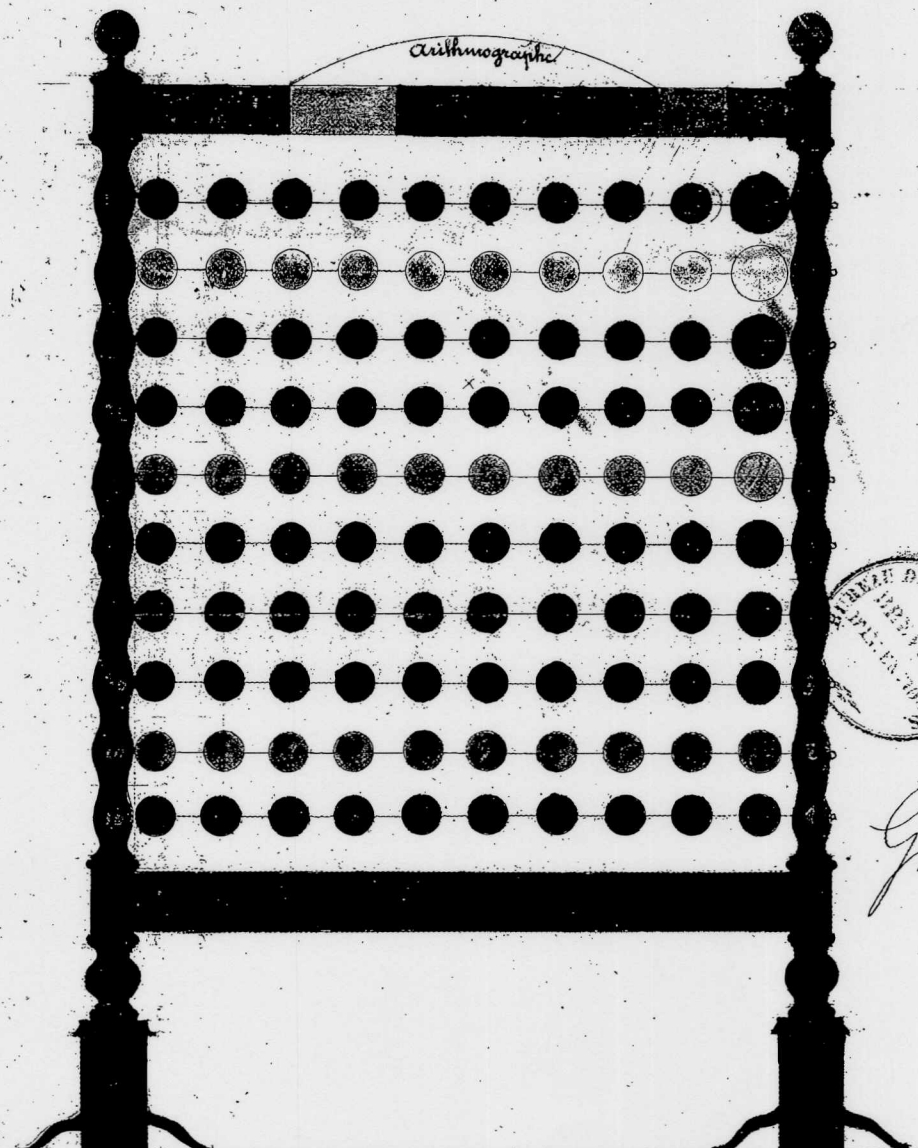
vos très-humble
et très-obéissant serviteur.

Caillot J.

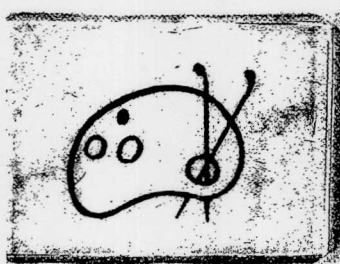


GM

5



G. M.



Dessiné de la petite grande sur papier noir 0,30

Chancelier **C**

6
Vue pour être annexé au Brevet
de cinq ans, pris le 19 janvier 1846
par le sieur Goussier.

Paris, Le seize Mars 1846.

Pour le Ministre & par délégation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général

